

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-06-130

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande en date du 10/06/2025 par laquelle la société Pascal-Terras, demeurant : zone artisanale du Planas à 26160 La Bâtie Rolland demande un arrêté municipal pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal au 19 rue Fombarlet à compter du 15/07/2025 ;
Vu la permission de voirie du Département n°PV 0329PDV-ED25RD0365;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **PASCAL-TERRAS** basée à zone artisanale du Planas à 26160 La Bâtie Rolland agissant pour le compte de **UCI PRM**, est autorisée à effectuer les travaux suivants : pose d'une chambre L1C pour dévoiement des réseaux Télécom au niveau du 19 rue Fombarlet sur la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Article 2 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours. L'ouverture de chantier est fixée au **15/07/2025**.

Afin de réaliser les travaux, la circulation de tous véhicules (hors entreprise) sera interdite entre les numéros 1 et 20 de la rue Fombarlet.

La circulation des Véhicules légers uniquement et inférieurs à 3m de large se fera en double sens rue de Roffy et rue Fombarlet jusqu'au n°20.

Dans le sens Nord-Sud, une déviation sera mise en place par la rue Ventadour, le rue des Revols, montée du Lacas, place de l'église, montée de l'église et montée de Celles

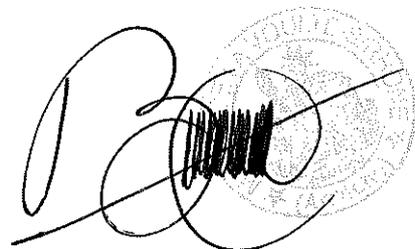
La société Pascal-Terras s'engage en cas de besoin urgent à rendre la circulation aux véhicules.

Pour ce faire, la société assurera la présence permanente d'un responsable de chantier joignable directement par téléphone.

La société est en charge de l'information des riverains aux abords du chantier et de la zone concernée.

Les travaux seront réalisés entre 07h00 et 18h00, avec réouverture à la circulation routière.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant le commencement des travaux.

Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le lundi 23 juin 2025

Le Maire,

Bernard BROTTES

